

Arrêté par le conseil pédagogique et scientifique (CPS) de l'ENSA de Clermont-Ferrand réuni en formation restreinte le 19 janvier 2021.

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des PROFESSEURS et du corps des MCF des ENSA

Vu le décret n°2018-106 du 15 février 2018 relatif au CNECEA

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux PROFESSEURS et aux MCF des ENSA

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires

Vu l'arrêté modifié du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des PROFESSEURS et des MCF des ENSA

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des MCF et des PROFESSEURS des ENSA

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Préambule

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection de l'ENSA de Clermont-Ferrand : « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » ainsi qu'à tou.te.s les candidat.e.s.

Article 1 : Rôle du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures des postulant.e.s sur un emploi d'enseignant-chercheur des ENSA, dans un premier temps celles entrant dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement, dans un deuxième temps celles entrant dans le cadre d'un concours.

Le comité de sélection a pour objectifs :

- d'examiner les candidatures recevables transmises par la direction de l'établissement,
- d'établir la liste des candidat.e.s à auditionner ;

- de vérifier les aptitudes du / de la candidat.e à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert telles que précisées dans la fiche de poste, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement, et

- d'arrêter, in fine, la liste des candidatures retenues, classées par ordre de préférence, accompagnée d'un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures retenues et d'un avis motivé sur chaque candidature retenue ou non-retenue.

Le comité de sélection examine d'abord les candidatures au détachement et à la mutation. Si le poste n'est pas pourvu par voie de mutation ou de détachement, le comité de sélection procède à l'audition des candidat.e.s au recrutement par voie de concours.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidat.e.s qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises.

Article 2 : Constitution du comité de sélection

Le comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » est constitué pour le recrutement du poste suivant :

Maître de Conférence des ENSA, champ disciplinaire STA-OMI, catégorie 2, publié à la bourse interministérielle de l'emploi public sous le n° 2020-518443.

Ce poste est ouvert à l'ENSA de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Composition

Le comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » est composé de 8 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement, soit :

- 4 membres extérieurs à l'établissement
- 4 membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire.

A noter : un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'ENSA de Clermont-Ferrand.

Le comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres du comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » sont nommés par le Directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand sur proposition d'une liste établie par le CPS réuni en formation restreinte.

La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, le directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand ou son.ssa représentant.e assiste au comité de sélection.

La composition du comité est portée à la connaissance du public, via le site internet de l'ENSACF, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 4- Convocation des membres du comité

Le.la président.e du comité de sélection convoque les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il.elle fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » se dérouleront :

- semaine du 19 au 25 avril 2021 : répartition des dossiers de candidatures (pour cette réunion, le.la président.e procède à la répartition des dossiers entre les membres, il peut décider de ne pas convoquer physiquement le jury),
- semaine du 26 avril au 2 mai 2021 : le comité de sélection examine les candidatures et établit de la liste des candidats à auditionner,
- semaine du 24 au 30 mai 2021 : audition des candidats.

Article 5 - Calcul du quorum

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présent.e.s sont des membres extérieurs à l'établissement,
- si au moins la moitié des présent.e.s sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le.la président.e du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

Article 6 - Règles de déport

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Un membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats à partir du moment où il a des liens avec un.e candidat.e tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

A cette fin, suite à la communication par le.la président.e du comité de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces derniers renseignent, signent et transmettent, sans délai, au.la président.e, la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Le.la président.e du comité de sélection remet au directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand l'ensemble des déclarations.

Article 7 - Déroulement des réunions

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'ensemble des réunions du comité de sélection ainsi que l'audition des candidats pourront se dérouler de façon entièrement dématérialisée, en visioconférence.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement établie par le.la président.e du comité, qui certifie la participation de chacun des membres en inscrivant leurs nom, prénom et qualité. Ces deux documents sont signés par le.la président.e du comité.

Article 8 - Examen des dossiers de candidatures

Le.la président.e du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier au moins deux rapporteurs, membres du comité de sélection, en veillant à respecter une répartition équilibrée

- entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectuées par les deux rapporteurs nommés par le.la président.e du comité de sélection.

Les rapporteurs enregistrent leurs rapports écrits dans la plateforme « Démarches simplifiées » au plus tard 48h avant la réunion d'examen des dossiers de candidatures.

Lors de cette dernière, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner et pour les candidats non retenus pour l'audition, en indique le motif. Ces derniers peuvent demander au président du comité de le leur transmettre.

Article 9 - Critères d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- la pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques,
- la correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (compétences techniques, savoir-faire et savoir-être),
- la compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet.

Article 10 – Posture déontologique des membres du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

Article 11- Convocation des candidats

Sauf circonstances particulières, le.la président.e du comité de sélection convoque les candidats à l'audition au moins quinze jours avant la date fixée. La durée de l'audition et la composition du comité de sélection sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Article 12 - Audition des candidats

Les auditions des candidats se font par visioconférence. Elles ne sont pas ouvertes au public.

Les auditions ont une durée de 40 minutes par candidat réparties comme suit : 20 minutes de présentation orale par le candidat et 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité.

La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

Article 13 - Avis motivés du comité de sélection sur les candidatures

Après audition des candidats, le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition) ainsi qu'un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures auditionnées. Les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de ces deux avis.

Article 14 - Modalités de vote sur les candidatures

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e du comité est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

Article 15 - Liste des candidats retenus

La liste des candidats retenus est établie par ordre de préférence.

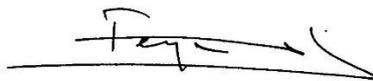
Article 16 - Transmission au directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand

Le.la président.e du comité de sélection transmet au directeur la liste des candidats retenus classés par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, les procès-verbaux des travaux du comité accompagnés des listes d'émargement.

Article 17 – Fin des travaux du comité

Le comité de sélection « ENSACF-MCF-STA-OMI-2020-518443 » met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis ad hoc pour l'emploi défini à l'article 2.

Le Directeur
de l'ENSA de Clermont-Ferrand

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Teyssou', written over a horizontal line.

Simon TEYSSOU.